



RE : 03 /REC/CRD/ARMP

EGC c/ Le Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics
et Reconstruction

AVIS N° 05/14/ARMP/CRD DU 23 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
CONCERNANT LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GENERALE DE
CONSTRUCTION « EGC » CONTRE LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, URBANISME, HABITAT, INFRASTRUCTURES, TRAVAUX
PUBLICS ET RECONSTRUCTION RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DU CENTRE D'ENTRAINEMENT DES TROUPES
AEROPORTEES (CETA) Lot 1

En cause :

L'ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION « EGC », ETUDE-GENIE-
CONSEIL, NRC : 0904-Id. Nat 1.450 N3178 H-INSS N° 113990-00 Numéro d'Impôt :
A0810162F

Ayant son siège d'Exploitation : Avenue Sergent MOKE n°14, Quartier BASOKO, Commune
de Ngaliema, Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : 00243999941928 ; 00243814751588;

E-mail : sebastien_mavungu@yahoo.fr;

Ci-après dénommée « PARTIE REQUERANTE »

Contre :

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures,
Travaux Publics et Reconstruction, Sise Boulevard Tshatshi, Immeuble ONATRA, Ville de
Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

Ci-après dénommée « AUTORITE CONTRACTANTE »

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Travaux Publics et Reconstruction avait introduit au Conseil des Adjudications du Gouvernement un dossier relatif aux travaux de réhabilitation du Centre d'entraînement des Troupes Aéroportées (CETA) en faveur du Ministère de la Défense Nationale.

Par sa décision n°033/CA/2009 du 02 juin 2009, le Conseil des Adjudications du Gouvernement après examen dudit dossier, a attribué ce marché à l'Entreprise EGC pour le lot 1.

Par sa lettre CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/1135/DM/PLD/2010 du 30 septembre 2010, le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction a passé la commande des travaux de réhabilitation du Centre des Troupes Aéroportées (CETA) Lot 1 à l'entreprise EGC.

Sans préjudice de date certaine, le contrat des travaux n°MIN-ITPR/10bis/DM/RM/2011 a été signé entre le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction et l'Entreprise EGC au courant du mois de novembre 2010.

En réponse à la lettre n°0190/VPM/MIN.BUDGET/2014 du 05 Mars 2014 du Vice-Premier Ministre, Ministre du Budget ayant pour objet la demande d'un avis de non-objection pour les travaux de réhabilitation du Centre d'entraînement des troupes aéroportées (CETA) Lot1, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction y a répondu défavorablement par sa correspondance référencée CAB/MIN-ATUHITPR/0430/GP/GK/2014, au motif que la lettre de marché a été signée au-delà du délai de dix jours.

Pour ce dernier, cette lettre de marché est nulle et non avenue. C'est pourquoi, le Ministère a préconisé qu'une nouvelle procédure d'appel d'offres soit lancée pour ce marché au courant de l'année 2014, étant donné que le budget 2014 prévoit la réhabilitation de ce centre à hauteur de 1.133.196.257 FC.

En réaction à la correspondance n°CAB.MIN/MIN-ATUHITPR/0430/GP/GK/2014, l'Entreprise EGC par sa lettre référencée EGC/AD/062/2014 du 09 avril 2014, a saisi le Ministre de l'ATUHITPR en faisant prévaloir la décision du Conseil des Adjudications, la lettre de marché ainsi que le contrat des travaux signé au courant du mois de novembre 2010.

S'estimant lésé par le silence de l'Autorité Contractante, l'Entreprise EGC a saisi l'ARMP en Appel par sa lettre référencée EGC/AG/112/2014 du 11 juin 2014.

Par sa lettre n°811/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 01^{er} Juillet 2014, l'ARMP a demandé à l'Entreprise EGC la copie avec accusé de réception du recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ainsi que la date précise de la signature du contrat.

Par sa lettre n°813/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2014 du 7 Juillet 2014, l'ARMP a demandé au Ministère de l'ATUHITPR de lui communiquer son mémoire en réponse.

Par sa lettre référencée EGC/AG/117/2014 du 01^{er} juillet 2014, l'Entreprise EGC a transmis à l'ARMP les documents requis pour l'examen dudit dossier.

2. ANALYSE

Etant donné que ce marché a été passé sous l'empire de la loi n°69/054 du 05 décembre 1969, son analyse sera soumise à cette loi et ce, conformément à l'article 82 de la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics qui dispose : « *les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation de la présente loi ou à conclure avant la mise en place des services et institutions visés à l'article 83 ci-dessous demeurent soumis à la législation antérieure pour ce qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par la présente loi sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés* ».

2.1. DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

Les dispositions de l'article 73, al 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

L'alinéa 2 de l'article 73 susmentionné prévoit que la décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

Ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 09 avril 2014, l'Entreprise EGC est fondée à saisir l'ARMP contre le silence de l'Autorité Contractante par rapport à sa réclamation.

Au regard de ce qui précède, le recours de l'Entreprise EGC sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1. L'OBJET DU LITIGE

Il résulte du résumé des faits que le litige porte sur l'exécution de la décision n°033/CA/2009 du 02 juin 2009 du Conseil des Adjudications du Gouvernement étant donné que la lettre de marché N°CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/1135/DM/PLD/2010 a été signée le 30 Septembre 2010 et le contrat des travaux N°MIN-ITPR/06 bis/DM/RM/2011 l'a été au mois de Novembre entre le Ministère des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction et la requérante.

2.2.2. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La requérante s'en tient à la décision n°033/CA/2009 du 02 Juin 2009, à la lettre de marché référencée CAB/MIN-ITPR/SG-ITP/BC/1135/DM/PLD/2010 du 30 septembre 2010 et au contrat de travaux n°MIN-ITPR/10bis/DM/RM/2011 du mois de novembre 2010.

Elle soutient qu'au lieu de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres, il y a lieu de reprendre s'il échet une nouvelle lettre de marché et un nouveau contrat en sa faveur.

2.2.4. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'Autorité Contractante ce marché est nul et non avenue pour la simple raison que la signature du contrat est intervenue au-delà de 10 jours depuis la réception de la lettre de marché

2.2.4. DE L'ANALYSE DU CRD

2.2.4.1 DE LA NULLITE DU CONTRAT DES TRAVAUX N°MIN-ITPR/06bis/DM/RM/2011 EVOQUE PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la nullité est une sanction juridique qui frappe normalement un acte juridique irrégulier du point de vue des éléments requis pour sa validité, tels que prévus par l'article 8 CCL III à savoir :

- le consentement de la partie qui s'oblige ;
- sa capacité de contracter ;
- un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;
- une cause licite dans l'obligation.

Par ailleurs, aux termes de l'article 33 CCL III, *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* Les mots « légalement formés » visent le fait que les conventions doivent être faites conformément à la loi (article 8 CCL III), c'est-à-dire ne doivent être entachées d'aucune cause de nullité.

Dans le cas sous examen, la lettre de marché a stipulé que : « *Dans les Dix (10) jours suivants la réception de la présente, le contrat des travaux y relatif devra être conclu et signé. Passé ce délai, la présente lettre de marché sera nulle et non-avenue* ».

Le Comité de Règlement des Différends constate que la lettre de marché du 30 septembre 2010 a été lue et approuvée par Monsieur MAVUNGU MALONDA, Administrateur –Gérant de l'Entreprise EGC.

Le Comité de Règlement des Différends relève que la signature du contrat des travaux n° MIN-ITPR/06bis/DM/RM/2011 est intervenue au courant du mois de décembre 2010, soit au-delà du délai de 10 jours prévus dans la lettre de marché.

Il s'en suit que la lettre de marché est nulle et non avenue. Par conséquent, le contrat de travaux susmentionné est réputé inexistant.

Au regard de ce qui précède, le Comité de Règlement des Différends suggère à l'Autorité Contractante de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n°69/054 du 05 décembre 1969 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 35,36 et 38 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la requérante du 11 juin 2014 adressé à l'ARMP ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 02 Septembre 2014 ;

EMET L'AVIS QUI SUIV

De ce qui précède, la signature du contrat des travaux n° MIN-ITPR/06bis/DM/RM/2011 est intervenue au courant du mois de décembre 2010, soit au-delà du délai de 10 jours prévu dans la lettre de marché.

Il s'ensuit que la lettre de marché est nulle et non avenue. Par conséquent, le contrat de travaux susmentionné est réputé inexistant.

De ce fait, le recours de la requérante sera déclaré recevable et non fondé pendant que l'Autorité Contractante est invitée à relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres dans le cadre des dits travaux.

Le Comité de Règlement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requirante, à l'Autorité Contractante, à la Direction

Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 23/10/2014, à laquelle a siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO Présidente, Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Raphaël LIEMA IMENGA, Théo KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Joël DIAMONIKA, *respectivement Chef de Division de Recours et Chef de Section Chargé de Recours (Assistance administrative et Technique du Comité de Règlement des Différends)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Monsieur MBUY MBIYE TANAYI, Membre

Monsieur Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Monsieur Théo KASANDA MUSHALA, Membre